

## **Communication concernant le virus Covid-19 à la suite de la communication du gouvernement du 17 mars 2020**

Les mesures renforcées décrétées par le gouvernement belge le mardi 17 mars 2020 afin de contrer la propagation du virus Covid-19 parmi la population ont un impact considérable, tant au niveau social qu'économique, sur tous les segments de la société.

*« Les citoyens sont tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche. »*

*« Les entreprises – quelle que soit leur taille – sont tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception. »* [1]

Afin de lutter contre l'isolement social, de maintenir les contacts sociaux à distance, par voie électronique, et de permettre aux entreprises, quoiqu'avec certaines limitations, de poursuivre leurs activités économiques par le biais du télétravail de leur personnel, les moyens et réseaux de communications électroniques modernes sont d'une importance capitale.

Vu les mesures adoptées par le gouvernement belge afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, et afin de soutenir celles-ci, l'IBPT a déjà indiqué aux opérateurs de réseaux de communications électroniques et aux prestataires de services de communications électroniques, dans sa communication du 13 mars 2020, un certain nombre d'actions qu'ils peuvent entreprendre.

Vu les mesures renforcées [2] décrétées actuellement par le gouvernement belge et le rôle essentiel des moyens et réseaux de communications électroniques pour soutenir ces mesures qui doivent contrer la propagation du virus Covid-19, le secteur des communications électroniques fournit un service essentiel à cet égard.

L'IBPT s'attend à ce que dans un avenir proche, les prochains jours et semaines, l'utilisation des réseaux de télécommunication augmente selon toute vraisemblance encore fortement, des pics de charge temporaires n'étant pas à exclure.

Voilà pourquoi l'IBPT demande aux opérateurs :

- \* De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité du fonctionnement de leurs réseaux et services.
- \* De prévoir les mesures nécessaires pour pouvoir traiter une augmentation soudaine du trafic. Si ces mesures n'ont pas encore été activées, veiller à ce qu'elles puissent être mises en œuvre rapidement et simplement.

---

[1] <https://www.premier.be/fr/Coronavirus-Mesures-renforcees>  
<https://www.premier.be/fr/mise-en-place-du-ermg-dans-le-cadre-de-la-crise-du-covid-19>

[2] Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (Moniteur belge, 3<sup>e</sup> édition, du 18 mars 2020)

\* Lorsque des perturbations ou pannes se produisent :

- d'évaluer si elles sont critiques ou non ;
- de les mettre en œuvre si nécessaire ;
- d'exécuter toutes les autres réparations lorsque le temps et les ressources à cet égard sont disponibles.

Pour le personnel qui effectue les réparations :

- d'appliquer toutes les mesures de protection afin que le personnel puisse effectuer ses tâches en toute sécurité ; [3]
- en particulier, de souligner auprès de leur personnel l'importance des mesures de précaution en matière d'hygiène, comme l'hygiène des mains et le respect d'une distance de sécurité de 1 mètre à 1,5 mètre entre soi et autrui (la « distanciation sociale »).

Dans le cadre des réparations, il est nécessaire que le personnel se rende sur place. Rien n'indique dans les directives adoptées par le gouvernement que de tels déplacements sont interdits. Les opérateurs doivent recevoir l'accès à leurs installations pour effectuer les réparations lorsqu'elles se situent sur un terrain privé, même si celui-ci n'est pas accessible au public (hôpitaux, maisons de repos et institutions de soins...) [1]. Lors de l'accès, les équipes de réparation doivent tenir compte des mesures de protection et de précaution à cet égard.

Le personnel est simplement et facilement identifiable de par ses habits ou son véhicule arborant le logo ou le nom de l'opérateur. Le personnel possède souvent un badge individualisé qui fait clairement référence à son employeur. En cas de doute quant au caractère suffisant de ceci, l'IBPT conseille aux opérateurs de fournir un document individualisé au personnel, rédigé par leur organisation.

Les opérateurs peuvent adresser leurs questions et propositions concernant la présente communication à l'IBPT à l'adresse [netsec@bipt.be](mailto:netsec@bipt.be)

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

---

[3] <https://www.info-coronavirus.be/fr/>  
<https://www.info-coronavirus.be/fr/faqs/>